



Publié le 16-04-2024

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
TERRITOIRES, EDUCATION ET VIVRE-ENSEMBLE  
DIRECTION DES TERRITOIRES ET DU CADRE DE VIE  
Mission Pêche et Ports

Réf : D3M/N5/1a1b-2024-1a

### **Port maritime départemental de SAINT-JEAN-DE-LUZ/CIBOURE**

#### **Arrêté portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le domaine portuaire**

Le Président du Conseil départemental,

- Vu l'article L5314-2 du Code des transports donnant compétence aux Départements pour créer, aménager et exploiter les ports maritimes de commerce et de pêche qui ont été transférés,
- Vu le code des transports et notamment sa 5<sup>ème</sup> partie, Livre III, titre III (parties législative et réglementaire) relatifs à la police des ports maritimes,
- Vu l'arrêté n° 84 R 59 du 31 janvier 1984 définissant la liste des ports de pêche transférés au Département des Pyrénées-Atlantiques,
- Vu l'acte n° 301 du 25 janvier 2013 transférant la propriété du port de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure au Département des Pyrénées-Atlantiques,
- Vu l'arrêté préfectoral n° R 75-2016-11-30-003 du 30 novembre 2016 portant désignation des collectivités bénéficiaires de l'autorité portuaire au sens de la procédure de transfert prévue par l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu l'arrêté départemental n° D3M/N1/1d du 8 juillet 2014 délimitant le port de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure,
- Vu le règlement particulier de police du port de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure en date du 26 juillet 2011 modifié,
- Vu le contrat de concession de service public pour la gestion et l'exploitation du port départemental de Saint-Jean-de-Luz – Ciboure liant le Département des Pyrénées-Atlantiques et la SPL d'exploitation du port départemental de Saint-Jean-de-Luz - Ciboure, en date du 21 décembre 2022,
- Vu la demande de M. Richard Hoobrook, président du club d'avirons UR YOKO, en date du 08 novembre 2023,
- Sur proposition du Directeur général des services,

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> : Description de l'autorisation**

Dans le cadre de l'organisation d'une randonnée nautique d'avirons de mer, le club d'aviron UR YOKO est autorisé à se regrouper au niveau de la panne A et d'emprunter le chenal de sortie et d'entrée du port de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure.

### **Article 2 : Durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée :

- Pour la sortie du port , le vendredi 19 Avril 2024 en fin d'après-midi,
- Pour le retour au port, le dimanche 21 Avril 2024 en début d'après-midi.

En cas de changement comme la date prévue de la manifestation, le périmètre d'emprise, l'organisateur préviendra sans délai la capitainerie du port qui portera l'information à la connaissance des usagers pour affichage sur site.

### **Article 3 : Conditions d'exercice de l'autorisation**

L'organisateur devra :

- Regrouper l'ensemble des avirons au niveau de la panne A avant de sortir du port,
- Solliciter l'autorisation de sortir et d'entrer auprès du Sémaphore avant d'emprunter le chenal d'accès du port,
- Sortir et entrer au port de manière groupé,
- Prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des manifestants et des usagers du port et du public,
- Ne pas entraver la sortie et l'entrée au port des bateaux de pêche et de plaisance,
- Limiter au maximum la gêne occasionnée.

### **Article 4 : Prescription applicables aux tiers pour la durée de la manifestation**

Aucun bateau ne devra circuler dans le chenal d'accès du port le temps que les avirons puissent sortir et entrer au port.

### **Article 5 : Voies de recours**

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, les voies de recours contre cet arrêté peuvent être exercées dans le délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de PAU, à compter de sa notification ou publication.

### **Article 6 : Application de l'arrêté**

M. le Maire de Saint-Jean-de-Luz est chargé de faire appliquer le présent arrêté pour ce qui relève de sa compétence.

### **Article 7 : Publicité et ampliation de l'arrêté**

Le présent arrêté sera publié sur le site <https://publication-actes.le64.fr> ainsi qu'affiché sur site.

Ampliation sera adressée à :

- M. Richard Hoobrook, président du club d'aviron UR YOKO,
- Mme la Directrice de la SPL d'exploitation du port,
- M. le Maire de Saint-Jean-de-Luz,
- M. le Commissaire de police.

Le Président du Conseil départemental,  
Par délégation,

#signature#